



JUNGLINSTER

Point de l'ordre du jour :

N° 02

**Extrait du
Registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins de Junglinster**

Séance du 17 juillet 2020

**Présents: Reitz, bourgmestre, Baum et Hetto-Gaasch, échevins.
Versall, secrétaire**

Absent: néant

Objet: Règlement de circulation à caractère temporaire pour la localité de Junglinster

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande du service jardinage de la commune de Junglinster informant sur les travaux d'abattage d'arbres sur le périphérique de l'aire de jeux se situant entre les rues « um Railand » et « op der Diert » à Junglinster planifiés pendant les journées du 20 et 21 juillet prochains ;

Attendu que pour l'exécution des travaux en toute sécurité il échet de réglementer la circulation routière pendant la durée des travaux d'abattage ;
Considérant que des règlements communaux de circulation peuvent être édictés par le collège des bourgmestre et échevins dans les formes et avec les effets prévus à l'article 58 de la loi communale, étant entendu que lesdits règlements devront être confirmés par délibération du conseil communal lorsque leur effet excède la durée de soixante-douze heures ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée par la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu le règlement communal de circulation modifié du 11 juillet 1997, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

arrête à l'unanimité

Le règlement de circulation temporaire pour la localité de Junglinster comme suit :

Art. 1^{er} : Du lundi 20 juillet 2020 jusqu'au mardi 21 juillet 2020 la circulation sera réglée de la façon suivante pendant les travaux réalisés en journée :

- accès interdits aux propriétés sises op der Diert, numéros 25-31
- accès interdit à l'aire de jeux via chemin piétons à partir de la rue « op der Diert »
- accès interdit à l'aire de jeux à partir de la rue « um Railand »
- circulation interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à hauteur des immeubles sises dans la rue « um Railand », numéros 20-21

Art. 2 : Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Ainsi délibéré à Junglinster, date qu'en tête.

Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.

Junglinster, le 17 juillet 2020.

le Bourgmestre

le secrétaire